

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Direction de la Valeur et de la Fiscalité



وزارة المالية

المديرية العامة للجمارك

مديرية القيمة و الجباية

CIRCULAIRE N° /DGD/SP/D.410 du 2008.

A Messieurs :

**Les Directeurs Régionaux des Douanes;
Les Chefs des Services Régionaux de la Lutte Contre la Fraude;
Les Chefs des Inspections Divisionnaires des Douanes.**

En communication à MM :

**L'Inspecteur Général;
Les Directeurs Centraux;
Les Directeurs des Centres Nationaux.**

Copie pour information à :

M. Le Président de l'UNTCA.

Objet : Mise en œuvre de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane.

Réf : Circulaire n°488/DGD/SP/D410.08 du 05/04/2008.

La présente circulaire a pour objet de modifier et de compléter la Circulaire visée en référence, relative à la mise en œuvre de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane (DEV).

Cette modification s'inscrit dans le cadre du suivi et de l'évaluation des modalités de prise en charge de cette déclaration, en tenant compte des exigences du commerce extérieur en matière de facilitation des procédures et de réduction des coûts de dédouanement.

Pour ce faire, il a été décidé ce qui suit :

1- SUPPRESSION DE L'IMPRESSION DE LA DEV :

L'objectif principal de la DEV étant la constitution d'une base de données en matière de valeur en douane, la seule saisie informatique de cette déclaration rendra disponible dans le SIGAD toutes les informations relatives à la valeur en douane.

Aussi, il a été constaté que l'impression des quatre exemplaires, actuellement exigée, a engendré certaines difficultés aussi bien pour le service que pour le déclarant (consommation excessive d'imprimés, délais d'impression trop longs, problème d'archivage... etc.)

Pour cela, et afin de rendre l'exploitation de la DEV plus rationnelle et dans un souci de réduction des coûts de reproduction de cette déclaration, il a été décidé de limiter la DEV à la seule saisie informatique.

Cependant, le déclarant est tenu de fournir à l'appui du dossier de dédouanement une DEV établie selon le modèle annexé à la circulaire sus référencée dont les imprimés seront mis à la disposition des commissionnaires en douanes dans tous les bureaux de douanes et des chambres de commerce et d'industrie dans les mêmes conditions que la déclaration en détail.

La DEV doit être préalablement servie, sans rature ni surcharge, et signée par la même personne qui signe la déclaration en détail.

Le défaut de production de la DEV à l'appui du dossier de dédouanement entraîne l'irrecevabilité de la déclaration en détail.

Il demeure bien entendu que cette mesure ne remet aucunement en cause les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 décembre 2007 qui dispose que « *la DEV constitue une partie intégrante de la déclaration en détail et a la même valeur juridique que celle-ci* ».

Lors de la saisie de la déclaration en détail, les masques de la DEV s'affichent de façon automatique. Le déclarant doit alors servir l'ensemble des rubriques y figurant faute de quoi, il ne pourra pas procéder à la validation et à l'impression de la déclaration en détail.

Le déclarant doit veiller à ce que les informations saisies sur le système sont identiques à celles figurant sur la DEV fournie dans le dossier de dédouanement.

Dès l'enregistrement de la déclaration en détail, l'Inspecteur Principal aux Sections, reprend le numéro et la date de la déclaration en détail sur la DEV tout en s'assurant que la signature y est apposée.

A ce stade, il importe de rappeler que les irrégularités relevées sur la DEV incombent à son signataire conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 04 décembre 2007.

Enfin, le CNIS est chargé de mettre à la disposition des services des impôts, à leur demande, la base de données relative à la DEV et ce, sur support informatique.

Les services de la lutte contre la fraude, quant à eux, peuvent procéder à l'exploitation et au contrôle de ces bases de données à partir du SIGAD.

2- ENTREE EN VIGUEUR DES CONTROLES DE RECEVABILITE EFFECTUES PAR LE SIGAD :

On entend par les contrôles de recevabilité les opérations de contrôle et de vérification de cohérence effectuées automatiquement et systématiquement par le SIGAD.

L'ensemble de ces opérations vise à garantir la concordance entre les données chiffrées de la DEV et celles de la déclaration en détail, d'une part, et d'autre part entre les données de la DEV elle-même.

Ces contrôles visent à vérifier que les montants relatifs aux produits repris sur la DEV correspondent à ceux relatifs aux articles tels que repris sur la déclaration en détail.

Ainsi, et lorsque ces sommes ne concordent pas entre elles, un message d'alerte s'affiche automatiquement pour attirer l'attention du déclarant, qui doit procéder aux corrections nécessaires. **A défaut de correction, la déclaration en détail ne peut pas être validée.**

Toutefois, il y a lieu de signaler que le contrôle systématique de recevabilité sera appliqué à partir du **1er octobre 2008 à Alger Port**, et généralisé à l'ensemble du territoire national à partir du **1er Janvier 2009**.

3- EXIGIBILITE DE LA DEV POUR L'ENSEMBLE DU TARIF DOUANIER

Pour permettre aux déclarants et aux agents des douanes de se familiariser avec ce nouveau dispositif, il a été jugé opportun de soumettre, graduellement, le tarif douanier à l'obligation de la souscription de la DEV.

Ainsi, la souscription de la DEV n'est exigée actuellement que pour le dédouanement des produits relevant des chapitres **33; 84; 85** et **94** du tarif des douanes ainsi que les produits concernés par des fourchettes de valeurs.

Toutefois, il convient de signaler que l'établissement de la **DEV** sera obligatoire pour tout le tarif douanier à partir du **1^{er} Janvier 2009**.

4- LE ROLE DE L'INSPECTEUR VERIFICATEUR :

L'utilisation d'une base de données comme outil de gestion de risque est conditionnée par la fiabilité de l'information qu'elle contient.

A cet effet, l'inspecteur vérificateur est appelé à veiller à ce que le masque de la DEV soit convenablement renseigné.

Pour ce faire, il doit s'assurer de la parfaite application de la procédure de contrôle décrite dans la Circulaire n°488/DGD/SP/D410.08 du 05/04/2008.

Une application informatique intégrée dans le SIGAD est conçue pour afficher automatiquement les masques de la DEV consécutivement à ceux de la déclaration en détail.

L'inspecteur vérificateur est appelé à accorder une attention particulière à la vérification de la DEV avant de procéder à la validation de la déclaration en détail.

J'attache du prix à l'application stricte de cette circulaire qui doit faire l'objet d'une large diffusion et commentée lors des conférences professionnelles et toute difficulté sera portée à ma connaissance sous le présent timbre.